



Saint-Étienne-du-Rouvray, le 17 février 2005

DIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Groupe de subdivisions de Rouen-Dieppe
1, Avenue des Canadiens
76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Affaire suivie par Nicolas PAULMIER
Subdivision Risques 2
Téléphone : 02.32.91.97.79
Télécopie : 02.32.91.97.97
Mél. : nicolas.paulmier@industrie.gouv.fr

Réf. : GSRD.2005.02.1100.NP.BeJ

faveurable

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

RENAULT S.A.S.
Usine de Cléon
B.P. 105
76410 CLEON

Proposition de prescriptions complémentaires à la suite de
la mise en place de nouveaux bancs d'essais moteurs

Rapport de l'inspection des installations classées
à la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement,
de Risques Sanitaires et Technologiques

La société RENAULT est réglementée par l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2004, à la suite de la demande d'autorisation d'exploiter une unité de production de moteurs diesel appelés M1D dans son usine de CLEON.

Par bordereau en date du 24 janvier 2005, monsieur le préfet a transmis à l'inspection des installations classées un courrier de la société RENAULT qui souhaite installer 4 nouveaux bancs d'essais moteurs au bâtiment E (annexe 1 : plan de masse du site) sur le site de Cléon.

Ces bancs d'essais moteurs seront exploités en 3 x 8 à partir du mois de juin 2005 et permettront la création de 10 postes de travail.

1) Nature et volumes des activités

La mise en place des 4 nouveaux bancs d'essais moteurs d'une puissance de 88 kW chacun au bâtiment E (annexe 2 : plan d'implantation) entraîne une modification de la rubrique 2931 (bancs d'essais moteurs) de la nomenclature des installations classées.

En effet, l'activité est toujours soumise à autorisation préfectorale mais la puissance installée passent de 3 100 kW à 3 452 kW ce qui représente une augmentation non notable de 11 %.

Les autres rubriques ne sont pas modifiées.



2) Prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004 à modifier

Les prescriptions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2004 sont modifiées pour inclure dans le tableau présentant les hauteurs de cheminée et les vitesses d'éjection des gaz les nouvelles valeurs applicables aux 4 nouveaux bancs.

Les prescriptions de l'article 5.18.2 de l'arrêté préfectoral susvisé concernant la prévention des risques des bancs d'essais moteurs du projet M1D sont modifiées pour intégrer le fait que chaque nouveau banc d'essais moteurs sera dorénavant installé dans une cellule indépendante au lieu de 2 par cellule pour le moteur M1D.

3) Impacts supplémentaires

En matière d'impact sur l'eau, les nouveaux bancs seront conformes aux prescriptions de l'arrêté du 19 mars 2004 et n'entraîneront aucun rejet aqueux.

En terme de déchets, les égouttures seront collectées par une canalisation visitable dans un caniveau et rejoindront la cuve de récupération existante conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé. Il n'y aura pas une augmentation notable des déchets à traiter.

En matière d'impact sur l'air, les nouveaux bancs d'essais moteurs seront équipées de pots catalytiques avant sortie des gaz d'échappement. 4 cheminées d'une hauteur réglementaire de 8 mètres seront installées et équipées de piquages pour la mesure des polluants conformément à l'arrêté préfectoral susvisé. Ces bancs d'essais moteurs entraîneront des rejets de 0,093 tonnes/an de NO₂ et 0,109 tonnes/an de SO₂ ce qui représente une augmentation de 2 % des rejets en NO₂ de l'activité bancs d'essais moteurs du site et de 4 % des rejets en SO₂ de l'activité bancs d'essais moteurs du site. L'impact sur l'air lié à ces nouveaux bancs d'essais moteurs est négligeable par rapport à l'existant.

En terme de nuisances sonores, les cellules seront construites de façon à respecter les valeurs limites de niveaux sonores et d'émergence de l'arrêté susvisé. Une étude de bruit exigée dans l'arrêté susvisé sera réalisée à la fin de l'année 2005.

En matière de prévention des risques, les nouveaux bancs d'essais moteurs seront exploités conformément à l'arrêté susvisé en terme de dispositif de détection et d'intervention mis en place, de tenue au feu des cellules, de ventilation, etc.

4) Conclusion

Ces 4 nouveaux bancs d'essais moteurs n'entraîneront pas d'impacts ni de dangers supplémentaires notables par rapport à ceux déjà existant sur le site.

Ils seront exploités conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2004. Mais les modifications apportées nécessitent néanmoins des prescriptions complémentaires conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le projet de prescriptions ci-joint actualise l'ensemble des prescriptions concernant les bancs d'essais moteurs présents sur le site.

Nous proposons aux membres de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques d'y émettre un avis favorable.

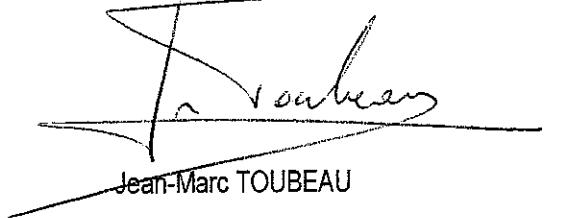
l'inspecteur des installations classées



Nicolas PAULMIER

Adopté et transmis à monsieur le préfet
du département de Seine-Maritime
D.A.T.E.F/SECV-DDASS de Seine-Maritime
7, Place de la Madeleine
76036 ROUEN CEDEX

P/LE DIRECTEUR
et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
responsable du groupe de subdivisions de Rouen-Dieppe



Jean-Marc TOUBEAU

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
du**

**RENAULT S.A.S.
Usine de Cléon
B.P. 105
76410 CLEON**

1. OBJET

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions concernant les bancs d'essais moteurs indiquées dans le présent arrêté qui complète l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 19 mars 2004.

2. LISTE DES INSTALLATIONS

L'activité de bancs d'essai moteur relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Nature des activités	Volume	Régime AS / A / D
2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (atelier d'essais sur banc de)	Puissance totale : 3 452 kW	A

3. CHEMINEE – DISPOSITIF DE PRELEVEMENT

Les prescriptions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les cheminées ont une hauteur minimale et permettent une vitesse d'éjection minimale précisée dans le tableau ci-dessous :

N°	Cheminée	Combustible	Hauteur (m)	Vitesse éjection gaz (m/s)
3	Chaufferie : BABCOCK P = 40,4 MW	Fioul lourd TBTS ou gaz naturel (chaudière de secours)	46	12
5	Chaufferie : BABCOCK P = 37,7 MW	Fioul lourd TBTS ou gaz naturel	46	12
6	Chaufferie : DUQUENNE P = 39,2 MW	Gaz naturel	46	12
1	Chaufferie : PARENT P = 5,2 MW	Gaz naturel	30	4
/	4 bancs d'essais (Bat. F)	Gasoil	12	10
/	4 bancs d'essais (Bat. E)	Essences et gasoil	8	10
/	4 bancs d'essais (Bat. E)	Essences et gasoil	8	10
/	16 bancs d'essais (Bat. L)	Essences et gasoil	11	10
/	30 bancs d'essais (Nord-Est bat. K)	Gasoil	18	10

Les cheminées sont munies d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'exploitant doit identifier l'ensemble des cheminées de son établissement et les repérer sur un plan transmis à l'inspection des installations classées à chaque modification.

4. REJETS ATMOSPHERIQUES

Les prescriptions de l'article 3.2.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets atmosphériques issus des bancs d'essais moteurs doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)
Poussières	100
SO ₂	30
NOx	100
CO	100
COV non méthanique	150

La surveillance annuelle des rejets atmosphériques issues des bancs d'essais moteurs est réalisée conformément à l'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2004.

5. NOUVEAUX BANCS D'ESSAIS MOTEURS (mis en place à partir de la notification de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004)

Les prescriptions de l'article 5.18.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les bancs d'essais moteurs du projet M1D sont installés par deux dans des cellules indépendantes.

Pour les autres, chaque banc d'essai moteur est installé dans une cellule indépendante.

Les cellules sont constituées de cloisons métalliques doublées avec de la laine minérale incombustible afin d'obtenir un degré coupe-feu d'une demi-heure. Les portes sont également de degré coupe-feu une demi-heure.

Les bancs d'essai moteurs et les canalisations amenant les fluides sont implantés en rétention afin de prévenir tout risque de pollution des sols.

Toute cuve d'huile moteur alimentant les bancs d'essais moteurs est placée dans une rétention conforme à l'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004.

Toute cuve enterrée de gazole alimentant les bancs d'essais moteurs est une cuve double enveloppe munie d'un système de détection de fuite déclenchant une alarme en cas de fuite et de limiteurs de remplissage et d'indicateurs de niveau.

L'alimentation en gazole des bancs d'essais moteurs se fait par une cuve enterrée vers un bac tampon de 400 litres situé à l'extérieur du bâtiment. Ce bac tampon alimente par gravité chaque banc.

Les matériels électriques des galeries techniques par lesquelles transitent la distribution des carburants, de l'intérieur des cellules d'essais moteurs doivent être compatibles avec la zone ATEX conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 1988.

Les bancs d'essais moteurs sont équipés de détecteurs d'explosimétrie, de fumées, de flammes, d'hydrocarbures et de monoxyde de carbone déclenchant en cas d'incendie, de risque d'explosion ou de détection de CO :

- une alarme sonore et lumineuse,
- l'arrêt de l'installation,
- la coupure de l'alimentation électrique,
- la coupure de l'alimentation en carburant par une électrovanne de sécurité implantée à l'extérieur de chaque cellule,
- la fermeture automatique des portes des cellules d'essais,
- la mise en route de la ventilation forcée en cas de détection d'hydrocarbures ou de CO,
- le déclenchement de la protection incendie automatique spécifique aux bancs d'essais moteurs en cas de détection flammes ou fumées.

Les bancs d'essais moteurs doivent disposer d'un système manuel d'arrêt d'urgence.

L'atmosphère à l'intérieur des cellules doit être préservée. Chaque cellule sera ventilée de façon permanente à raison d'au moins 2 400 m³/h pour garantir à l'opérateur une atmosphère saine ainsi que l'apport d'air neuf pour le moteur.

Le démarrage des essais sera asservi à la ventilation.

Le bâtiment K abritant les lignes d'usinage et le nouveau bâtiment de bancs d'essais moteurs sont munis d'un système d'extinction automatique à eau d'un débit adapté au risque à protéger. Son déclenchement doit arrêter la distribution des produits inflammables ou combustibles vers la zone concernée par l'incendie.

